

**DELIBERATION N°23 /2020
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ETRANGER**

Séance extraordinaire du 15 octobre 2020

Crise sanitaire COVID 19 – Prise en charge des frais de quatorzaine imposés dans certains pays

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D911-42 et suivants ;

Vu le décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la délibération n°13/2020 du 8 juillet 2020 relative à la crise sanitaire COVID 19 – Prise en charge des frais de quatorzaine imposés dans certains pays

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 et à la mise en place de mesure de quatorzaine hors du domicile par certains pays ;

Considérant que des adaptations à la délibération n°13/2020 susmentionnée doivent être prises ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Article 1

La présente délibération est applicable aux personnels détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) dans les conditions fixées par le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 et aux personnels de droit local des établissements en gestion directe, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint et/ou enfants à charge).

Article 2

La prise en charge des frais de quatorzaine liés à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de Covid 19 dans la limite des dispositions de la présente délibération.

Article 3

Les dépenses suivantes sont prises en charge :

- L'hébergement hors domicile (centres, hôpitaux, hôtels) dès lors qu'il est imposé, la restauration telle qu'elle est imposée, sur présentation d'une facture et dans la limite du perdiem fixé par pays,
- Les tests de dépistage obligatoires d'entrée et/ou de sortie de quatorzaine, réalisés dans le pays d'affectation, sur présentation d'une facture,

- Les frais de transport entre le centre et le domicile (en cas d'escales sanitaires en région), sur présentation d'une facture.

Article 4

Ces dépenses font l'objet d'un remboursement à l'agent par l'établissement d'affectation sur la base des justificatifs transmis. Les frais concernant les personnels détachés feront l'objet d'un remboursement par l'Agence à l'établissement sur la base d'un état des dépenses acquittées.

Article 5

La mise en œuvre de la présente délibération est conditionnée à la présence effective du personnel dans le pays d'affectation le jour de la rentrée scolaire 2020. Les arrivées dans le pays d'affectation au-delà de cette date ne pourront être prises en compte pour l'application de la présente délibération qu'en cas de force majeure dûment justifiée.

Article 6

Le Conseil d'administration autorise le directeur de l'AEFE à mettre en œuvre les dispositions prévues dans la présente délibération.

Article 7

La présente délibération abroge la délibération n°13/2020 du 8 juillet 2020 relative à la crise sanitaire COVID 19 – Prise en charge des frais de quatorzaine imposés dans certains pays.

Nombre de votants : 27

Pour : 24

Contre : /

Abstention : 3

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

Le président par intérim du
conseil d'administration de
l'AEFE



Michel MIRAILLET